



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1279/2018

ATAS/388/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 mai 2020

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, JUSSY, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Giuseppe DONATIELLO

demandeur

contre

MUTUEL ASSURANCES SA, sise rue des Cèdres 5,
MARTIGNY

défenderesse

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Christine WEBER-FUX, Juges assesseures

Vu la demande en paiement du 19 avril 2018 de Monsieur A_____ (ci-après le demandeur) à l'encontre de Mutuel assurances SA (ci-après la défenderesse) ;

Vu la réponse de la défenderesse du 18 juin 2019 ;

Vu les écritures des parties et les pièces produites ;

Vu l'ordonnance d'expertise de la chambre de céans du 29 août 2019 ;

Vu le rapport d'expertise du docteur B_____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, du 16 janvier 2020 ;

Attendu que par courrier du 30 avril 2020, le demandeur a retiré sa demande, en précisant que les parties avaient convenu que les éventuels frais de justice soient mis à la charge de la défenderesse et qu'aucune indemnité de dépens ne soit ordonnée par la chambre de céans ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le